

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES 2017-2018

PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS, SECTION DE TRANSITION

Pourquoi un règlement des études (RÉ) ?

L'objectif final de tout établissement scolaire est l'enseignement de matières liées à un programme d'études aboutissant à une certification (diplôme) pour l'élève en fin du cycle prévu. Cet objectif final est atteint au travers de l'acquisition de compétences socles ou terminales déterminées dans les référentiels.

Au long de sa formation, l'élève suit donc les cours en fonction de cet objectif final et dans le respect du prescrit qui concerne la délivrance des diplômes dans l'enseignement secondaire.

Des épreuves certificatives sous forme de travaux, d'interrogations, de devoirs, de bilans et d'examens constituent les moyens de contrôle de l'acquisition effective des compétences. Le document présent décrit les obligations et les droits des élèves et de l'école. Il s'adresse à tous les élèves, leurs parents ou la personne responsable de fait ou de droit.

I. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur remet aux élèves un document d'intentions pédagogiques afin de les informer sur les objectifs du cours (en conformité avec le programme), les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation (si elle existe), le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

II. Évaluation

a) Le système général :

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus

L'évaluation a deux fonctions :

- la fonction **formative** : vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de formation est partie intégrante de la formation ; elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative ; elles

n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages ; il s'agit d'une évaluation formative.

- la fonction **certificative** : s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin fondent la décision finale de l'année ; il s'agit de l'évaluation certificative.

b) Les supports d'évaluation :

L'évaluation peut se baser sur des travaux écrits ou oraux, des travaux personnels ou de groupe, des travaux à domicile, des expériences en laboratoire, des interrogations dans le courant de l'année, des contrôles, un travail de recherche dans le cadre d'un travail de fin d'études (TFE) des bilans et des examens. Tout professeur peut, en le signalant aux élèves, utiliser d'autres bases pour l'évaluation.

c) Les moments d'évaluation formative :

Les observations rassemblées lors des évaluations formatives sont indiquées dans le bulletin détaillé pour chaque période d'apprentissage. L'évaluation formative n'entre pas en ligne de compte dans la décision finale de réussite prise par le conseil de classe.

d) Les moments d'évaluation certificative :

Tout support et moment d'évaluation est certificatif s'il est signalé comme tel, à l'avance, par l'enseignant, que l'épreuve se situe en session d'examen ou hors session.

S'il y a session, elle est organisée en janvier et en fin de 3^e trimestre. Une seconde session n'est organisée que pour les élèves du 3^e degré ou pour les élèves dont le conseil de délibération de juin estime manquer d'éléments pour fonder sa décision sur le résultat final de l'année.

La Communauté française organise par ailleurs des épreuves certificatives externes communes au terme du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (CEB dans le degré différencié et CE1D pour le degré commun) ainsi qu'au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire (TESS). Ces épreuves ne portent pas forcément sur toutes les branches ni sur toutes les compétences. Cependant, lorsque ces épreuves sont organisées, elles sont certificatives.

Au troisième degré, un Travail de Fin d'Etudes (ou TFE) est imposé aux élèves. La préparation de celui-ci est étalée sur les deux années du degré et fait l'objet d'une communication écrite et d'une défense orale devant un jury de professeurs dans le courant du troisième trimestre de 6^{ème} année. Les informations relatives au TFE (consignes de production, échéancier, compétences visées, critères de réussite) sont transmises aux élèves en début d'année scolaire. L'évaluation de la synthèse écrite et de la défense orale intervient dans l'évaluation certificative.

Au 1er degré, l'évaluation certificative repose sur :

- les résultats obtenus aux épreuves certificatives externes (CEB et CE1D)

- les épreuves et travaux annoncés comme certificatifs par l'enseignant, en session ou hors session.

Pour toute épreuve certificative, la répartition des points par compétence est signifiée à l'élève.

e) Les examens de seconde session :

Au troisième degré, le Conseil de classe peut décider d'imposer à l'élève un ou plusieurs examens de passage. Ceux-ci sont organisés suivant un calendrier communiqué à l'élève lors de la remise du bulletin de juin. Ils prennent place dans les deux premiers jours ouvrables de septembre. En cas d'empêchement de force majeure laissée à l'appréciation de la direction, un autre calendrier peut être convenu pour les épreuves de seconde session. Les examens de passage constituent évidemment des moments d'évaluation certificative.

f) Les travaux de vacances :

Dans un souci pédagogique prospectif, un Conseil de classe peut imposer à un élève des travaux de vacances avec ou sans défense orale à la rentrée. En fin d'année scolaire, le professeur concerné établit avec l'élève un plan de travail à réaliser en juillet – août, en vue de combler des lacunes précises et de le préparer à bien commencer l'année suivante. Ce travail sera apprécié par le professeur dès la rentrée.

g) Le système de notation appliqué :

L'expression des évaluations est donnée sous forme chiffrée. Dans le bulletin, les notes sont exprimées en cotation sur 10.

Périodicité du bulletin :

Il y a 4 bulletins par an, répartis sur 4 périodes. Le calendrier des bulletins est communiqué aux élèves en début d'année.

Fonctionnement du bulletin :

Chaque bulletin/période vaut $\frac{1}{4}$ de l'année. L'élève doit réussir chaque période à 50 % dans chaque matière pour être réputé en situation de réussite. Toute autre situation inférieure est un cas de délibération en conseil de classe. Aucune moyenne des 4 périodes n'est calculée. Toutefois, l'école prévoit un cliquet : quand les 3 premières périodes ont chacune atteint plus de 50%, l'élève sera considéré en échec pour telle matière à une quelconque épreuve certificative de la dernière période si :

- il remet feuille blanche,
- il sabote délibérément l'épreuve (à l'appréciation du chef d'établissement) ou
- il s'absente sans justification légale ou estimée valable par le chef d'établissement.

Cet élève se verra imposer une ou plusieurs épreuves certificatives complémentaires soit fin juin, soit en seconde session au choix du conseil de classe et sera donc ajourné.

Si l'absence est justifiée valablement, le conseil de classe décidera s'il dispose d'éléments suffisants pour fonder une décision de réussite ou d'échec. Si le conseil de classe estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour fonder sa décision, il imposera une ou des

épreuve-s complémentaire-s soit fin juin, soit en seconde session au choix du conseil de classe. L'élève est alors ajourné.

h) Attitudes et comportements de l'élève pour un travail scolaire de qualité :

Afin d'assurer à chacun une formation solide, efficace et menant à l'autonomie, l'établissement exige que les soucis des élèves portent sur :

- le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, le dialogue, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute et le respect de l'autre;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances et des délais.

i) Indicateurs de réussite :

Seuil de réussite au CEB :

L'épreuve est réussie si l'élève obtient au minimum 50% en français, 50% en mathématiques et 50% en éveil (sciences et histoire-géographie).

Seuil de réussite en fin de premier degré :

Au premier degré, les indications relatives à la progression de l'élève dans son apprentissage sont rassemblées dans un rapport de compétences : celui-ci est joint au bulletin, à l'attestation d'orientation ou au CE1D. En fonction des résultats obtenus, le degré de maîtrise des compétences sera noté : « maîtrisé » (M), « partiellement maîtrisé » (P) ou « non maîtrisé » (N). Les conditions pour qu'une compétence soit considérée comme « maîtrisée » sont expliquées, pour chaque branche, dans un document d'intention pédagogique distribué aux élèves en début d'année scolaire.

Le seuil de réussite à chacune des épreuves externes (mathématiques, français, néerlandais, sciences) est fixé à 50%.

En cas de réussite à l'épreuve, le Conseil de classe doit obligatoirement considérer que l'élève a atteint la maîtrise des socles de compétences pour la ou les disciplines réussies

Seuil de réussite aux 2ème et 3ème degrés :

Pour chaque branche ainsi que pour le Travail de Fin d'Etude (TFE), les critères de réussite sont définis par les enseignants et figurent dans le document d'intentions pédagogiques communiqué aux élèves et à leurs parents en début d'année.

Si l'élève obtient 50% au moins aux épreuves certificatives dans toutes les disciplines à **chaque période de bulletin**, il est réputé réussir son année avec fruit et recevoir une Attestation d'Orientation A (AOA). Dans les autres cas de figure, le Conseil de classe délibère sur toutes les possibilités: AOA-AOB-AOC-examens de seconde session (pour la seconde session, voir supra)

Dans toute délibération, le Conseil de classe tient compte, sans hiérarchie, des éléments suivants :

- les résultats des périodes de l'année, prises individuellement
- la nature et l'ampleur des échecs
- les résultats des options et des disciplines principales de la formation commune
- l'évolution des résultats tout au long de l'année, voire du degré
- des circonstances particulières à l'élève.

Toute décision du Conseil de classe, relative à la sanction des études, est communiquée par la voie du bulletin.

j) Modalités des évaluations – absences aux évaluations - tricherie :

Par principe, toutes les évaluations à finalité certificative sont annoncées à l'avance aux élèves ; par contre, les évaluations formatives peuvent être imposées sans que les élèves en aient été avertis au préalable.

L'absence à des évaluations annoncées doit toujours être justifiée (la justification sera appréciée par le chef d'établissement) : le Conseil de classe décide du moment où l'élève sera évalué par la suite (l'épreuve certificative non présentée par un élève suite à une absence justifiée n'est donc pas automatiquement post-posée !). Remarque importante : une situation d'absence justifiée – y compris pour des raisons de santé - empêchant matériellement l'évaluation certificative des productions d'un élève pourrait entraîner la non réussite de cet élève.

Outre une sanction disciplinaire (voir le Règlement d'Ordre Intérieur), toute tricherie ou tentative de tricherie à une évaluation qu'elle soit formative ou certificative entraîne un zéro.

k) Remises des bulletins :

Les dates de remises des bulletins figureront aux éphémérides distribuées aux élèves et collées au journal de classe. En cas de modification de dates, les parents seront avertis par information au journal de classe. Le bulletin est remis à l'occasion d'une réunion de parents.

l) Les réunions de parents :

C'est lors de la réunion de parents que sont communiqués les bulletins et autres informations importantes concernant le parcours scolaire de l'élève, Pour les élèves mineurs, la présence d'un des parents au moins, ou de l'adulte responsable de l'élève, est absolument requise. L'élève majeur se présente lui-même à la réunion de parents, selon l'horaire qui lui a été communiqué. Le Chef d'établissement considère que le

parent ou l'élève majeur qui s'absente sans avertir lors d'une réunion de parents ne respecte pas le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur. Ce non respect peut conduire à une décision de non réinscription de l'élève.

1) **Archivage du journal de classe, des notes de cours et des évaluations :**

Archives conservées par l'école	Archives conservées par l'élève et sous sa responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - copie des questionnaires d'examen - copie du bulletin informatisé - examens 	<ul style="list-style-type: none"> - notes de cours - journaux de classe - interrogations et travaux <p>(jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)</p> <p>Attention aux documents de 5^e et 6^e années GT et TT pour la validation des CESS à garder disponibles jusqu'à la fin de l'année scolaire de l'année de validation du CESS.</p>

Les élèves et leurs parents (pour les élèves mineurs) s'engagent à faire le nécessaire en vue de la conservation de ces archives et de leur présentation à l'inspection lors d'un contrôle destiné à déterminer le respect par l'école du niveau des études.

IV. Le Conseil de classe

a) Définition :

Par classe est institué un **Conseil de classe**.

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Le Conseil de classe peut en outre inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux : cette personne siège alors avec voix consultative.

Le Conseil de classe a, en plus, un rôle d'accompagnement et d'orientation des élèves :

- au terme des huit premières années de la scolarité (en fin du premier degré), le Conseil de classe est responsable de l'orientation; il associe à cette fin le centre PMS et les parents; à cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.
- au cours et au terme des humanités générales ou technologiques, la tâche essentielle du Conseil de classe est l'orientation des élèves, en association avec le centre PMS, les parents et les élèves.

b) Missions au long de l'année scolaire :

- en début d'année : le Conseil de classe se réunit en sa qualité de **Conseil d'admission**. Ce Conseil d'admission est chargé, lorsque la loi l'indique, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.
- en cours d'année scolaire : le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- en fin d'année ou de degré : le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant un rapport de compétences (au premier degré) ou des attestations d'orientation A, B ou C (aux deuxième et troisième degrés). Il se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec les parents.

c) Communication des décisions du Conseil de classe :

Les décisions ayant trait à l'orientation seront communiquées aux parents sur convocation. Les bulletins, les conseils de guidance et les PIA (plan individualisé d'apprentissage) seront aussi remis aux parents sur convocation.

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du plan individualisé d'apprentissage (PIA), du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

d) Motivation des décisions du Conseil de classe :

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci :

- nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision

d'échec (Attestation d'Orientation C) ou de réussite avec restriction (Attestation d'Orientation B) (Art. 96 du décret du 24 juillet 1997) ;

- l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents, peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (Art. 36, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997).
- Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent recevoir, à leurs frais, la copie de tout contrôle constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

e) Recours contre les décisions du Conseil de classe :

La décision du conseil de classe pour votre enfant - pour vous-même si vous êtes majeur - vous sera communiquée officiellement lors de la réunion de parents de juin

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule obligatoirement en 2 phases :

1. Procédure de conciliation interne à l'institut Dominique Pire

Une demande de conciliation interne peut être introduite, dans les 48 heures qui suivent la notification officielle via le formulaire qui sera disponible à la réunion de parents (volet 1) et qui doit être adressé à madame Paulus, directrice de l'institut Dominique Pire, rue de Lenglentier 6-14 à 1000 Bxl, et doit être exclusivement déposé à l'accueil contre accusé de réception. Pour être valable, l'élève majeur doit introduire lui-même sa demande de conciliation interne ; les parents de l'élève mineur (le responsable légal) doivent introduire eux-mêmes la demande de conciliation interne.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation. La décision suite à une demande de conciliation interne sera communiquée par téléphone et par SMS le 30 juin, au numéro de téléphone mobile du responsable figurant au dossier de l'élève. Un courrier recommandé à destination des parents de l'élève mineur, ou de l'élève majeur selon le cas, suivra immédiatement.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, dans les 10 jours, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe (voir point 2).

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable. Il n'y a pas de procédure de conciliation interne en juin si l'élève est admis en seconde session. Il faut attendre les résultats de la seconde session. Voir ci-dessous.

Si seconde session pour l'année 2016-2017 :

Les épreuves de seconde session ne s'adressent qu'aux élèves considérés par le RGE voir supra. Elle s'organise les deux premiers jours ouvrables de septembre. Le moment de la

délibération est communiqué le 1er jour de septembre aux élèves. La communication de la délibération se fera oralement à leurs parents s'ils sont mineurs, priés de se présenter en personne. Un courrier recommandé à destination des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur selon le cas, suivra immédiatement. Une procédure de recours interne peut être introduite selon les mêmes dispositions que pour la procédure de juin ci-dessus, dans les 48 heures suivant la communication du résultat de seconde session. La décision de la demande de conciliation interne sera communiquée dans les 48h ouvrables par téléphone et par SMS, et confirmée par courrier recommandé.

2. Procédure de recours externe

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe. Elle ne peut être introduite que si une demande de conciliation interne a été introduite à l'école (voir supra).

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, par courrier recommandé, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire disponible à l'école (volet 2) à l'adresse suivante :

Service de la Sanction des études - Conseil de recours, bureau 1F140 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 31 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 10 octobre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.

f) Recours contre la décision de refus d'octroi d'un CEB :

Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

Un accusé de réception est envoyé à chaque requérant.

Le requérant doit envoyer le même jour une copie du recours à l'école par courrier recommandé. Le recours doit comprendre :

- Une motivation précise contestant la décision du refus d'octroi ;
- Une copie de la décision de l'école ;
- Une copie du rapport circonstancié ;
- Une copie des bulletins ;
- Toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

V. Sanction des études

a) Condition préalable :

La sanction des études est liée à la régularité et à la présence des élèves à l'école; voir, à ce titre le règlement d'ordre intérieur. Les dispositions qui conditionnent la sanction des études émanent du parlement de la Communauté française de Belgique.

b) Quelques définitions :

- On entend par « **forme** » d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique, l'enseignement professionnel.
- On entend par « **section** » d'enseignement : l'enseignement de transition, l'enseignement de qualification.
- On entend par « **orientation** » d'études ou « **subdivision** » : option de base simple, option de base groupée.

c) Les différentes attestations et titres et leurs conditions d'obtention :

1ER DEGRÉ :

En conformité avec l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi qu'avec le décret du 30 juin 2006 relatif au 1er degré : article 22 du décret du 30 juin 2006. Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

- **Au terme de la 1C**, l'élève passe en 2C. Tout élève qui quitte la 1C avec des lacunes est réputé en situation d'échec et se voit obligatoirement proposé un PIA (plan individualisé d'apprentissage) par le conseil de classe de 2C.
- **Au terme de la 2C**, le Conseil de classe :
 - soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
 - soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré : Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S

Situation 2 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,
- l'enseignement en alternance (article 45) pourvu qu'il ait 15 ans accomplis
- la 3S-DO, qui n'est pas organisée dans notre établissement

Toutefois, les parents pourront choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève

- **Au terme de la 2S**, le Conseil de classe prend une des décisions suivantes :

1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) :

il définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

a) soit la 3S-DO (n'est pas organisée dans notre établissement),

b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

c) l'enseignement en alternance (formation en article 45), pourvu que l'élève réponde aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance et ait 15 ans accomplis

- **Au terme de la 1D**

Après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève vers

- soit la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
- soit la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

- **Au terme de la 2D**, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève titulaire du CEB n'atteindra pas l'âge de 16 ans au 31/12

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétence, oriente l'élève vers

- soit la 2c et indique que le conseil de classe de 2c proposera un pia
- soit la 2s (année supplémentaire du 1^{er} degré)
- soit l'enseignement en alternance article 45 pourvu qu'il ait 15 ans accomplis
- soit une 3^{ème} année de qualification technique ou professionnelle

Toutefois, les parents gardent la faculté de choisir l'une des orientations vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève

Situation 2 : l'élève titulaire du CEB atteint l'âge de 16 ans au 31/12

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétence, définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année du secondaire de plein exercice ou en alternance article 49 et en informe les parents et oriente l'élève vers

- soit la 2s (année supplémentaire du 1^{er} degré) et indique que le conseil de classe de 2s proposera un pia
- soit une 3^e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit
- soit 3sdo et indique que le conseil de classe de 3sdo proposera un pia
- soit l'enseignement en alternance (formation article 45)

Toutefois, les parents gardent la faculté de choisir l'une des orientations vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève

Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB :

Le conseil de classe orientera l'élève non titulaire du CEB à l'issue d'une 2D vers

- soit l'année supplémentaire du 1^{er} degré (2S)
- soit l'enseignement en alternance (article 45) pourvu qu'il ait 15 ans accomplis
- soit une 3^e année de différenciation et d'orientation (3SDO) ou vers une 3^e année professionnelle de qualification

Toutefois, les parents gardent la faculté de choisir l'une des orientations vers laquelle le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève

DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS :

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C :

- L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une telle attestation ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année du secondaire.
- L'attestation d'orientation C (possible aux 2^e et 3^e degrés seulement) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation, moyennant demande écrite par les parents ou l'élève majeur sauf si l'élève a déjà suivi trois années au premier degré.
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

CERTIFICATS DÉLIVRÉS AU COURS ET AU TERME DE LA SCOLARITÉ EN SECTION DE TRANSITION :

- Au terme de la 1D ou de la 2D et via l'épreuve externe : le Certificat d'Etudes de Base ou CEB
- Au terme du 1^{er} degré : le Certificat attestant de la réussite du 1^{er} degré ou CE1D
- Au terme du 2^e degré : le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire;
- Au terme du 3^e degré : le Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur ou CESS.
- Au terme du 3^e degré option « sciences économiques appliqués » : le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

d) **Notion d'élève régulier et ses conséquences :**

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées (Voir le règlement d'ordre intérieur, ou *ROI*).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir la sanction des études. De même, le certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3^e de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

VI Dispenses des aspects pratiques du cours d'éducation physique

Les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer aux activités propres aux cours d'éducation physique les élèves dispensés des exercices pratiques (pour raison médicale) ; ils le font en confiant aux élèves concernés des tâches compatibles avec leur handicap physique. Ainsi, ils vérifieront les aspects cognitifs au travers des savoirs liés aux critères d'exécution tels que définis dans les programmes et aux règlements des matières enseignées au cours. Les aspects sociaux seront mis en évidence au cours de la participation aux activités (aide à la mémorisation, aide à l'organisation matérielle, observation en cours de jeu, évaluation par les pairs, arbitrage, prise de notes...). Rappel : les élèves dispensés pour raison médicale doivent produire un certificat médical.

L'élève dispensé assiste au cours d'éducation physique. Cependant, lorsque l'activité se déroule hors de l'établissement (ex. : piscine) et qu'un règlement spécifique s'oppose à la présence de non-participants, l'élève devra être présent à l'établissement et effectuer un travail écrit en rapport avec l'une des activités enseignées. Ce travail sera corrigé et évalué.

L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours (du 15 septembre au 30 juin) doit être présent à l'établissement : il sera évalué selon des modalités précisées en début d'année scolaire dans le document d'intention pédagogique remis aux parents ou à l'élève majeur par le professeur d'éducation physique. Ce type de dispense doit être considéré comme exceptionnel compte tenu de l'article 8, 5^e du décret définissant les missions prioritaires de

l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

VII. Contacts entre l'école et les parents

- Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, la direction-adjointe, le titulaire, les professeurs ou l'éducateur de degré sur rendez-vous (02/511.53.22 pour l'implantation « Lenglentier » et 02/513.05.95 pour l'implantation « t'Kint ») ou lors des réunions de parents prévues aux éphémérides.
- Des contacts peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves, auprès du Centre psycho-médico-social à l'école aux heures de permanence communiquées en début d'année. Le Centre PMS peut également être contacté au numéro 02/541.81.48.

VII. Dispositions finales

Le présent règlement général des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.